



**Séance du  
14 mars 2023**

Date de la  
convocation :

6 mars 2023

Date d'affichage :

8 mars 2023

**Nombre de membres :**

En exercice : 50

Présents : 39

Votants : 47

**Acte rendu exécutoire le :**

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

**Délibération n°20230314-4**

**Objet : Rapport 2022 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes  
2022 et plan pluriannuel d'actions**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois, le 14 mars à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1<sup>er</sup> étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Étaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Madame Régine Douillet, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Michel Delépine ; Monsieur Jean-Jacques Louvel, absent excusé ayant donné procuration à Madame Frédérique Chérubin-Quennesson ; Madame Catherine Doudet, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Madame Antonia Ortu, absente excusée, ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Madame Florence Lemoigne, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Marcel Lemoigne ; Monsieur Jean-Claude Davergne, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Raynald Boulenger.

Monsieur José Marchetti, absent excusé ayant donné procuration en raison de l'indisponibilité de sa suppléante, à Monsieur Jean-Pierre Trolley ; Monsieur Daniel Cavé, absent excusé ayant donné procuration en raison de l'indisponibilité de sa suppléante, à Monsieur Jean-Paul Mongne.

Monsieur Mario Dona, absent excusé, représenté par sa suppléante, Madame Marie-Christine Berlez ; Madame Martine Douay, absente excusée représentée par son suppléant, Monsieur Joel Coulombel.

Madame Isabelle Vandenberghe, Madame Monique Evrard, Monsieur Aurélien D'hier, absents excusés.

Monsieur Samuel Ruelloux a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-1-2 et D. 2311-16 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 132-1 et suivants ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°20210316-6 en date du 16 mars 2021 et n°20221206-15 en date du 06 décembre 2022 approuvant le plan d'action pluriannuel visant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu la délibération n°20220301-5 en date du 1er mars 2022 approuvant le rapport 2021 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et établissant un bilan du plan d'actions pluriannuel visant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 18 novembre 2022 ;

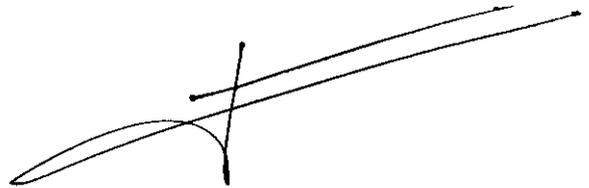
Considérant qu'en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales précités, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité ;

Vu le rapport présenté en annexe de la convocation ;

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire prend acte, à l'unanimité, du rapport annexé à la présente délibération sur la situation d'égalité des femmes et des hommes au sein de la CCVS établi sur la base des données disponibles de l'année 2022.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an  
que dessus  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président  
**Eddie FACQUE**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*